

Document:-
A/CN.4/SR.2288

Compte rendu analytique de la 2288e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1992, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

La partie 2 de la section B, ainsi modifiée, est adoptée.

L'ensemble du chapitre IV, ainsi modifié, est adopté.

Organisation des travaux de la session (fin*)

[Point 1 de l'ordre du jour]

47. Le PRÉSIDENT dit que les articles sur le sujet de la responsabilité des États, adoptés par le Comité de rédaction, sont maintenant disponibles (A/CN.4/L.472) et que le Président du Comité les présentera à la prochaine séance de la Commission. Il suggère que celle-ci s'abstienne à ce stade de les examiner et de prendre une décision à leur sujet. Elle ne devrait le faire qu'après avoir été saisie de l'ensemble du chapitre de la deuxième partie qui est consacré aux conséquences juridiques d'un délit international, ainsi que des commentaires s'y rapportant. Les membres ont toutefois toute latitude pour parler de l'orientation générale des travaux.

48. M. EIRIKSSON exprime l'espoir que le Président du Comité de rédaction précisera que les projets d'articles ne sont pas présentés à la Commission pour qu'elle les adopte, et qu'ils ne font pas partie du rapport de la Commission.

49. M. SHI déplore que la Commission ne puisse, à sa session en cours, adopter aucun des projets d'articles mis au point par le Comité de rédaction.

50. M. PELLET souscrit à cette opinion. La Commission devrait réexaminer ses méthodes de travail afin d'avancer dans les projets d'articles. Une autre difficulté tient au fait qu'une grande partie du projet de rapport n'est pas encore disponible.

51. M. KOROMA estime lui aussi que la Commission devrait être à même de soumettre à l'Assemblée générale les projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction.

52. Après un échange de vues auquel participent M. ROSENSTOCK, M. CALERO RODRIGUES, M. VERESHCHETIN et M. PAMBOU-TCHIVOUNDA, le PRÉSIDENT suggère que, une fois que le Président du Comité de rédaction aura présenté le rapport de ce Comité, la Commission examine le rapport du Groupe de planification (A/CN.4/L.473).

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 20.

* Reprise des débats de la 2257^e séance.

2288^e SÉANCE

Lundi 20 juillet 1992, à 10 heures

Président : M. Christian TOMUSCHAT

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Idris, M. Jacovides, M. Kabatsi, M. Koroma, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer, M. Yamada, M. Yankov.

Responsabilité des États (suite*) [A/CN.4/440 et Add.1¹, A/CN.444 et Add.1 à 3², A/CN.4/L.469, sect. F, A/CN.4/L.472, A/CN.4/L.478 et Corr.1 et Add.1 à 3, ILC(XLIV)/Conf.Room Doc.1 et 4]

[Point 2 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION

1. Le PRÉSIDENT rappelle que, à sa séance précédente, la Commission avait décidé que les articles que le Comité de rédaction avait adoptés durant la session en cours sur la question de la responsabilité des États seraient présentés par le Président du Comité, mais ne feraient l'objet dans l'immédiat d'aucun débat ni d'aucune décision en séance plénière. Avant de se prononcer, la Commission attendrait d'être saisie de l'ensemble du chapitre de la deuxième partie consacré aux conséquences juridiques d'un délit international, ainsi que des commentaires y relatifs. Bien entendu, les membres qui souhaiteraient faire des observations sur l'orientation générale des travaux peuvent intervenir. Le Président donne la parole au Président du Comité de rédaction, M. Yankov, pour qu'il présente un rapport verbal sur les travaux du Comité.

2. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a tenu 27 séances, du 5 mai au 15 juillet 1992. Il était saisi de projets d'articles que la Commission lui avait renvoyés sur : a) la responsabilité des États (projets d'articles 6 à 10 bis); et b) la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (projets d'articles 1 à 10).

3. Conformément à la recommandation de la Commission, le Comité de rédaction a donné la priorité à l'examen et à l'adoption des projets d'articles sur la responsabilité des États, compte tenu du temps limité dont il disposait et du fait qu'il n'avait pas été saisi de projets

* Reprise des débats de la 2283^e séance.

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1992*, vol. II (1^{re} partie).

d'articles sur ce sujet depuis la trente-septième session de la Commission, en 1986. En outre, il a estimé que, le Groupe de travail sur la responsabilité internationale ayant remis son rapport, la Commission pouvait formuler des recommandations susceptibles d'affecter la portée et l'orientation théorique du sujet, ce qui pourrait entraîner des modifications du rang de priorité à accorder aux projets d'articles déjà renvoyés au Comité de rédaction. Le Comité n'a donc tenu que deux séances sur la responsabilité internationale et a ainsi consacré la quasi-totalité de ses travaux aux articles sur la responsabilité des États, qui l'ont occupé pendant 25 séances.

4. Le Président du Comité de rédaction indique que, conformément à la décision prise par la Commission à la séance précédente, il entend présenter en une seule fois le rapport du Comité de rédaction sur tous les projets d'articles qu'il a adoptés et qui figurent dans le document A/CN.4/L.472, étant entendu que les articles élaborés pendant la session en cours ne feront pas pour le moment l'objet de débats ou de décisions. Il propose en outre que ces projets d'articles soient publiés dans une annexe au rapport de la CDI, pour permettre à la Sixième Commission d'en prendre connaissance.

5. La structure générale des projets d'articles qui avait été adoptée par la Commission en 1975 comprenait trois parties : une première partie devait être consacrée à l'origine de la responsabilité internationale, une deuxième partie devait traiter du contenu, des formes et des degrés de la responsabilité internationale et une éventuelle troisième partie, si la Commission décidait de l'inclure dans le projet, devait porter sur le règlement des différends et la mise en œuvre de la responsabilité internationale³. À sa trente-deuxième session, en 1980, la Commission a adopté à titre provisoire et en première lecture la première partie du projet, qui comprend 35 articles⁴. À la fin de sa trente-septième session, en 1985, elle a adopté à titre provisoire les articles 1 à 5 de la deuxième partie⁵. À la session en cours, le Comité de rédaction a examiné les articles suivants de la deuxième partie et adopté les articles 6 à 10 *bis* ainsi qu'un nouveau paragraphe 2 pour l'article 1^{er}; les titres et les textes se lisent comme suit :

Article premier

1. [...]

2. Les conséquences juridiques visées au paragraphe 1 sont sans préjudice du maintien du devoir de l'État qui a commis le fait internationalement illicite d'exécuter l'obligation qu'il a violée.

Article 6. — Cessation du comportement illicite

Tout État dont le comportement constitue un fait internationalement illicite ayant un caractère de continuité est tenu de l'obligation de cesser ce comportement, sans préjudice de la responsabilité qu'il a déjà encourue.

³ *Annuaire... 1975*, vol. II, p. 60 à 64, doc. A/10010/Rev.1, par. 38 à 51.

⁴ Pour le texte, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 29 et suiv.

⁵ Pour le texte, voir *Annuaire... 1989*, vol. II (2^e partie), p. 89.

Article 6 bis. — Réparation

1. L'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite une réparation intégrale sous une ou plusieurs des formes de réparation — restitution en nature, indemnisation, satisfaction et assurances et garanties de non-répétition — prévues aux articles 7, 8, 10 et 10 *bis*.

2. Pour déterminer la réparation, il est tenu compte de la négligence ou de l'action ou omission délibérée :

a) de l'État lésé, ou

b) d'un ressortissant de l'État au nom duquel la demande est présentée qui a contribué au dommage.

3. L'État qui a commis le fait internationalement illicite ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour s'abstenir de réparer intégralement.

Article 7. — Restitution en nature

L'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite la restitution en nature, c'est-à-dire le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, dès lors et pour autant qu'une telle restitution en nature :

a) n'est pas matériellement impossible;

b) n'entraîne pas la violation d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général;

c) n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage que l'État lésé gagnerait en obtenant la restitution en nature plutôt que l'indemnisation; ou

d) ne menace pas sérieusement l'indépendance politique ou la stabilité économique de l'État qui a commis le fait internationalement illicite, alors que l'État lésé ne serait pas affecté dans la même mesure s'il n'obtenait pas la restitution en nature.

Article 8. — Indemnisation

1. L'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite une indemnisation pour le dommage causé par ce fait si, et dans la mesure où, le dommage n'est pas réparé par la restitution en nature.

2. Aux fins du présent article, l'indemnisation couvre tout dommage susceptible d'évaluation économique subi par l'État lésé et peut comprendre des intérêts et, le cas échéant, le manque à gagner.

Article 10. — Satisfaction*

1. L'État lésé est en droit d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite satisfaction pour le dommage, notamment moral, causé par ce fait si, et dans la mesure où, cela est nécessaire pour que la réparation soit intégrale.

2. La satisfaction peut prendre une ou plusieurs des formes suivantes :

a) des excuses;

b) des dommages-intérêts symboliques;

c) en cas d'atteinte flagrante aux droits de l'État lésé, des dommages-intérêts correspondant à la gravité de l'atteinte;

d) si le fait internationalement illicite résulte de fautes graves d'agents de l'État ou d'agissements criminels, une action disciplinaire à l'encontre des responsables ou leur châtement.

3. Le droit de l'État lésé d'obtenir satisfaction ne l'autorise pas à formuler des exigences qui porteraient atteinte à la dignité de l'État qui a commis le fait internationalement illicite.

Article 10 bis.* — *Assurances et garanties de non-répétition*

L'État lésé est en droit, le cas échéant, d'obtenir de l'État qui a commis un fait internationalement illicite des assurances ou garanties de non-répétition dudit fait.

* Le projet d'article 9 (Intérêts) proposé par le Rapporteur spécial a été incorporé en substance au paragraphe 2 de l'article 8, ce qui explique le hiatus dans la numérotation.

Le Président du Comité de rédaction remercie le Rapporteur spécial, M. Arangio-Ruiz, pour le concours érudit qu'il a apporté au Comité de rédaction, et il remercie aussi tous les membres du Comité pour la contribution qu'ils ont apportée au débat intensif et parfois animé sur des questions très complexes qui s'est déroulé dans un esprit de compréhension et de respect mutuels. Il remercie également Mlle Dauchy, Mme Arsanjani et les autres membres du secrétariat pour l'assistance précieuse qu'ils ont apportée au Comité.

6. Le Comité de rédaction a un certain nombre de remarques à faire, article par article, aux textes qu'il a adoptés à titre provisoire.

7. Le texte de l'article 6 (Cessation du comportement illicite), provisoirement adopté par le Comité de rédaction, se fonde sur l'article proposé par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire⁶ et renvoyé au Comité de rédaction en 1989, à la quarante et unième session de la Commission. La nécessité d'un article traitant de la cessation d'un fait illicite ayant un caractère de continuité est expliquée dans le rapport préliminaire du Rapporteur spécial, et le débat qui a eu lieu à la Commission a montré que la majorité des membres estimaient qu'une telle disposition était nécessaire.

8. L'article 6 traite de la situation particulière d'un État qui commet un fait illicite ayant un caractère de continuité. Le Président du Comité de rédaction appelle à cet égard l'attention sur l'article 25 de la première partie (Moment et durée de la violation d'une obligation internationale réalisée par un fait de l'État s'étendant dans le temps)⁷. Dans cet article, trois types de faits illicites s'étendant dans le temps sont visés. Le premier type, qui fait l'objet du paragraphe 1 de l'article 25, consiste en une violation d'une obligation internationale par un fait de l'État ayant un caractère de continuité. C'est uniquement de ce type de fait illicite que l'article 6 est censé traiter. Logiquement, dans de telles circonstances, ce que l'État lésé demandera en premier, c'est qu'il soit mis fin au fait illicite. C'est aussi la première obligation à laquelle l'État fautif doit satisfaire avant que l'on puisse envisager des conséquences juridiques telles que la réparation. Compte tenu des opinions exprimées en séance plénière, le Comité de rédaction a jugé souhaitable d'élaborer un article traitant spécialement de la cessation de ce type de fait illicite et indiquant que la cessation est une obligation que le droit international impose à l'État fautif, indépendamment de toute demande à cet effet de l'État lésé. L'État lésé peut ne pas être en mesure de demander la cessation ou être l'objet de pressions visant à le dissuader de le faire. C'est la raison pour laquelle

l'article énonce l'obligation de l'État fautif plutôt que le droit de l'État lésé de demander la cessation. Le libellé de l'article tient également compte de la distinction que la Commission a faite dans le cadre du sujet entre règles primaires et règles secondaires. En fait, l'article 6 vise à rétablir la règle primaire qui a été violée ou dont l'application a été suspendue par le fait illicite. La clause « sans préjudice » qui figure à la fin de l'article vise à préciser que l'observation de l'obligation de cessation n'exonère en aucune manière l'État fautif de la responsabilité qu'il peut déjà avoir encourue en raison du fait illicite. En conséquence, le droit dont jouit l'État lésé en vertu des articles précédents relatifs aux conséquences d'un fait illicite demeure intact.

9. Le texte actuel de l'article 6 n'est guère différent de celui qu'avait proposé le Rapporteur spécial. Certaines modifications de forme ont été apportées par souci de clarté : par exemple, les mots « acte ou omission » qui figuraient dans le texte antérieur ont été remplacés par le mot « comportement », qui est le terme utilisé à l'article 3 de la première partie pour désigner à la fois un acte ou une omission. Le Comité de rédaction a décidé de conserver l'expression « fait internationalement illicite ayant un caractère de continuité » parce qu'on la trouve dans la première partie, par exemple à l'article 25. Le mot « reste » a été remplacé par « est », qui convient mieux dans un texte juridique, et la clause « sans préjudice » est désormais placée à la fin de l'article.

10. Le titre de l'article « Cessation du comportement illicite », plus court que celui qu'avait proposé le Rapporteur spécial, reprend la terminologie utilisée dans le corps de l'article.

11. Pour ce qui est de la place de l'article 6, ainsi que l'a expliqué le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire, la cessation d'un comportement illicite n'est pas en fait une conséquence juridique. Concrètement et logiquement, c'est la première mesure prise face à un fait illicite ayant un caractère de continuité, avant l'imposition des conséquences juridiques. C'est pourquoi le Comité de rédaction a estimé que l'article 6 pouvait être placé au début de la deuxième partie plutôt que dans une section consacrée aux conséquences de fond des faits internationalement illicites.

12. Durant le débat qui a eu lieu sur cet article au Comité de rédaction, il est apparu que, du point de vue du droit international et de l'intérêt de l'État lésé, trois questions se posaient lorsqu'un fait illicite était commis : premièrement, la cessation du fait illicite; deuxièmement, la reprise de l'exécution de l'obligation primaire par l'État ayant commis le fait illicite; et, troisièmement, les conséquences juridiques découlant du fait illicite, par exemple la réparation.

13. La question de la cessation ne peut se poser, ainsi qu'on l'a déjà dit, qu'en présence d'un comportement illicite ayant un caractère de continuité; cette situation est couverte par l'article 6. Mais les deuxième et troisième questions, à savoir la reprise de l'exécution de l'obligation primaire et les conséquences juridiques, se posent pour tous les faits illicites, qu'ils aient ou non un caractère de continuité. Le Comité de rédaction a donc jugé souhaitable d'élaborer sur ces deux questions une clause de sauvegarde de caractère général placée au début de la

⁶ Voir 2276^e séance, note 9.

⁷ Pour le texte, voir *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 31 et 32.

deuxième partie, relative aux conséquences juridiques. Il a donc ajouté un paragraphe 2 à l'article 1^{er} de la deuxième partie. Il s'agit d'une clause de sauvegarde générale qui s'applique à tous les faits illicites. Elle est sans préjudice des diverses éventualités pouvant constituer des exceptions à la règle générale, comme le fait pour l'État lésé de renoncer à son droit d'exiger la poursuite de l'exécution de l'obligation primaire.

14. En ce qui concerne l'article 6 *bis* (Réparation), le Comité de rédaction a conclu, en examinant les conséquences juridiques de fond d'un fait internationalement illicite, c'est-à-dire les articles relatifs à la restitution en nature, à l'indemnisation, à la satisfaction et aux assurances et garanties de non-répétition, qu'il serait préférable d'élaborer, sur la notion de réparation, un article « chapeau », de caractère général, dans lequel les diverses formes de réparation seraient énumérées et qui regrouperait les conséquences juridiques de fond d'un fait illicite en précisant leurs relations mutuelles.

15. L'article 6 *bis* comprend trois paragraphes. Le paragraphe 1 contient trois idées fondamentales : a) l'État lésé a droit à une réparation intégrale; b) les formes de la réparation sont la restitution en nature, l'indemnisation, la satisfaction et les assurances et garanties de non-répétition, prévues dans les articles suivants; et c) la réparation intégrale peut être obtenue par une ou plusieurs des diverses formes de réparation. Il peut être utile d'expliquer ces trois idées une par une.

16. La première idée est que l'État lésé a droit à une réparation intégrale. De l'avis du Comité de rédaction, la fonction de la réparation est, ainsi que l'a déclaré la CPJI dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*⁸, de faire disparaître dans la mesure du possible toutes les conséquences du fait illicite et de rétablir la situation qui, selon toutes probabilités, aurait existé si ce fait n'avait pas été commis. C'est donc dans ce sens qu'il faut comprendre l'expression « réparation intégrale ».

17. La deuxième idée reflétée au paragraphe 1 est qu'il fallait indiquer les formes de réparation que pouvait obtenir l'État lésé conformément aux dispositions prévoyant ces formes de réparation. Cela veut dire que le droit de l'État lésé à la restitution en nature, à l'indemnisation, à la satisfaction et aux assurances et garanties de non-répétition est régi par les articles en question.

18. La troisième idée exprimée au paragraphe 1 est que la réparation intégrale peut être obtenue par une seule ou plusieurs des diverses formes de réparation. Les mots « sous une ou plusieurs des formes de réparation » visent à exprimer cette idée et à indiquer que parfois la réparation intégrale nécessite plusieurs formes de réparation.

19. Le paragraphe 2 de l'article 6 *bis* correspond au paragraphe 5 de l'article 8 initialement proposé par le Rapporteur spécial, lequel envisageait la possibilité que le dommage puisse être dû à des causes autres que le fait internationalement illicite, cela dans le seul contexte de l'indemnisation, puisqu'il disposait qu'en cas de pluralité de causes l'indemnisation serait réduite en conséquence.

20. Le Comité de rédaction a estimé que l'approche reflétée dans le texte antérieur présentait l'inconvénient majeur de regrouper toute une série d'hypothèses qui devaient être traitées séparément. Le Comité de rédaction en a retenu quatre : la première est celle de la négligence ayant contribué aux dommages (*contributory negligence*), à savoir la possibilité que le dommage puisse être partiellement dû à la négligence ou à une action ou omission délibérée de l'État lésé ou de l'un de ses ressortissants; une telle hypothèse est envisagée au paragraphe 2 de l'article 6 *bis* tel qu'il est désormais libellé; la deuxième hypothèse concerne la possibilité qu'une cause indépendante dont l'État fautif n'aurait pas eu connaissance ait aggravé le dommage qui résultait du fait illicite. Le Comité de rédaction a estimé que, dans un tel cas, l'État fautif devait être responsable de la totalité du dommage causé, quel que soit le rôle que pouvaient avoir joué les causes extérieures dans l'aggravation du dommage. Pour le Comité de rédaction, ce type de situations n'appelle pas un traitement particulier, compte tenu notamment du principe de la réparation intégrale énoncé au paragraphe 1, et il suffira de l'envisager dans le commentaire.

21. La troisième des hypothèses identifiées par le Comité de rédaction est celle où le fait illicite est commis concurremment par plusieurs États. Elle pose des problèmes très complexes et, de plus, elle est actuellement examinée par la CIJ. Le Comité de rédaction a donc décidé de la laisser en suspens.

22. La quatrième hypothèse est la possibilité que le dommage soit aggravé par la négligence ou l'action ou l'omission délibérée d'un ou de plusieurs ressortissants de l'État lésé. Si, par exemple, l'État A a causé une inondation dans l'État B et si, dans l'État B, les eaux pénètrent dans une installation de stockage de substances radioactives où les normes de sûreté n'ont pas été observées et deviennent de ce fait radioactives, l'État A doit-il être tenu de réparer les dommages découlant de la radioactivité ? Le Comité de rédaction a conclu que le Rapporteur spécial devrait réfléchir à ce problème, qu'il faudrait réexaminer à un stade ultérieur.

23. Quant à l'hypothèse envisagée au paragraphe 2 de l'article 6 *bis*, à savoir le cas où une négligence ou une action ou omission délibérée contribuait au dommage, le Comité de rédaction l'a envisagée dans le cadre de l'article 6 *bis* plutôt qu'à l'article 8 comme l'avait initialement proposé le Rapporteur spécial, parce qu'il a jugé qu'il était concevable que la négligence ayant contribué au dommage (*contributory negligence*) joue un rôle s'agissant des formes de réparation autres que l'indemnisation.

24. En outre, le Comité de rédaction a estimé que, au lieu de disposer, comme le faisait le texte antérieur dans la situation en question, que « l'indemnité est réduite » — une approche incompatible avec le principe de la réparation intégrale énoncée au paragraphe 1 de l'article 6 *bis* —, il était préférable de faire de la négligence ayant contribué au dommage (*contributory negligence*) l'un des éléments à prendre en considération pour déterminer les droits de l'État lésé.

25. Le texte du paragraphe lui-même ne semble pas nécessiter d'explications. L'expression *contributory ne-*

⁸ Arrêt du 13 septembre 1928, C.P.J.I., série A, n° 17.

gligence qui apparaissait dans le texte anglais proposé initialement par le Rapporteur spécial a été remplacé par « la négligence ou... l'action ou omission délibérée... qui a contribué au dommage » — un libellé repris du paragraphe 1 de l'article VI de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux. Le Comité de rédaction a estimé que l'expression *contributory negligence* présentait deux inconvénients : d'une part, étant empruntée à la « common law », elle n'était pas aisément compréhensible dans d'autres systèmes de droit et, d'autre part, elle permettait une interprétation restrictive excluant les actes ou omissions délibérés.

26. Enfin, le Comité de rédaction a jugé utile de prévoir à l'alinéa *b* le cas où une négligence ou une action ou omission délibérée d'un ressortissant de l'État lésé au nom duquel la demande est présentée avait contribué au dommage. Une telle circonstance doit influencer sur le montant de la réparation à laquelle l'État lésé a droit, l'idée étant qu'un État qui fait sienne une demande d'un de ses ressortissants ne doit pas être dans une position plus favorable que ne le serait ce dernier s'il pouvait présenter la demande lui-même.

27. Le paragraphe 3 de l'article 6 *bis* traite de l'effet du droit interne sur l'obligation de réparer de l'État qui a commis un fait internationalement illicite, une question qui faisait l'objet d'un paragraphe 3 dans le texte que le Rapporteur spécial, dans son rapport préliminaire, avait initialement proposé pour l'article 7. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité de rédaction a conclu que le problème de la relation entre le droit interne de l'État et son obligation internationale de réparer ne se posait pas seulement pour la restitution en nature. En pratique, c'est généralement au sujet de la restitution en nature que les États fautifs invoquent leur droit interne et que les tribunaux sont appelés à examiner la question, mais elle peut également se poser s'agissant d'autres formes de réparation. Le Comité de rédaction a donc jugé préférable de traiter des problèmes de droit interne dans le chapeau de l'article qui est d'application générale. Quant au fond, le paragraphe énonce le principe général selon lequel l'État qui a commis un fait internationalement illicite ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour s'abstenir de réparer le dommage. La notion de réparation doit bien sûr s'entendre à la lumière du paragraphe 1. Le texte qu'avait proposé le Rapporteur spécial pour le paragraphe 3 de l'article 7 a été légèrement modifié par souci de clarté et afin que le principe énoncé soit applicable à toutes les formes de réparation. Le libellé actuel s'inspire de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

28. Quant au titre de l'article, le Comité de rédaction pensait que le mot « Réparation » était celui qui couvrait le mieux la restitution en nature, l'indemnisation, la satisfaction et les assurances et garanties de non-répétition.

29. L'article 7 (Restitution en nature) est la première des dispositions de fond relatives aux conséquences juridiques d'un fait illicite. Comme l'article 6, il été proposé par le Rapporteur spécial dans son rapport préliminaire et renvoyé au Comité de rédaction, en 1989, lors de la quarante et unième session de la Commission. On se souviendra que, dans son rapport préliminaire, le Rap-

porteur spécial avait indiqué qu'en droit international coutumier la fonction de la réparation était d'effacer toutes les conséquences d'un fait illicite. Comme indiqué au sujet de l'article 6 *bis*, il y a quatre manières d'aboutir à ce résultat, à savoir la restitution en nature, l'indemnisation, la satisfaction et les assurances et garanties de non-répétition. Ces diverses formes de réparation font l'objet des articles 7, 8, 10 et 10 *bis* et représentent les conséquences juridiques de fond d'un fait illicite.

30. L'article 7 concerne la forme la plus élémentaire de réparation à laquelle l'État lésé a droit, à savoir recouvrer ce qui lui a été pris ou réinstaurer le droit dont il a été privé. Tel qu'initialement proposé par le Rapporteur spécial, cet article comportait quatre paragraphes, mais le Comité de rédaction a estimé qu'il y avait trop d'idées importantes pour un seul article. Il était préférable de ne retenir que les dispositions concernant la restitution en nature et de transférer celles qui concernaient aussi les autres formes de réparation dans le chapeau de l'article ou dans un article distinct. C'est pour cette raison que seuls les deux premiers paragraphes de l'article 7 proposés par le Rapporteur spécial ont été conservés dans la disposition à l'examen.

31. Tel que renvoyé au Comité de rédaction, l'article 7 consiste en une phrase liminaire suivie de quatre alinéas. La phrase liminaire a un double objet : *a*) énoncer le droit de l'État lésé à la restitution en nature; et *b*) définir la restitution en nature. Les alinéas *a*, *b*, *c* et *d* traitent des exceptions au droit de l'État lésé à obtenir la restitution en nature. La phrase liminaire réunit les paragraphes 1 et 2 de la proposition initiale du Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction a tenu compte des vues exprimées par les membres de la Commission au cours du débat qui a eu lieu en séance plénière, et d'autres questions se sont fait jour lors de la rédaction de la disposition.

32. S'agissant de la phrase liminaire, trois questions de fond méritent de retenir l'attention. Premièrement, la restitution en nature est une forme de réparation à laquelle l'État lésé a droit. L'article a été libellé en conséquence. Alors que le texte antérieur conférait à l'État lésé « le droit d'exiger » la restitution en nature, le texte actuel dispose que « l'État lésé est en droit d'obtenir » la restitution en nature. Deuxièmement, tel qu'il avait été proposé par le Rapporteur spécial, le paragraphe liminaire ne définissait pas la restitution en nature. Étant donné les incertitudes qui s'attachent à cette notion, le Comité de rédaction a jugé plus prudent de la définir, à savoir que la restitution en nature est « le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis ». Troisièmement, il y a la question du moment à prendre en considération pour la restitution en nature. Le Comité de rédaction pouvait opter soit pour le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis, soit pour le rétablissement de la situation qui aurait existé si le fait illicite n'avait été commis. Dans le premier cas, le moment à prendre en considération est celui où la commission a commencé; dans le second cas, c'est celui du règlement du différend. Le Comité de rédaction a préféré la première solution pour deux raisons : *a*) concrètement, seule la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis peut être évaluée avec précision; on ne peut que spéculer sur ce que la situation aurait été si le fait illicite n'avait été

commis; et *b*) la restitution en nature doit souvent être complétée par une indemnisation pour que toutes les conséquences préjudiciables du fait illicite soient effacées. En pratique, on parvient habituellement à une réparation intégrale en combinant la restitution en nature et l'indemnisation. C'est pour ces raisons que le Comité de rédaction a choisi de définir la restitution en nature comme le rétablissement de la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis. Certes, avec une telle définition, il pourrait y avoir chevauchement entre l'article 7 et l'article 6 (Cessation du comportement illicite), associés au paragraphe 2 de l'article 1^{er} de la deuxième partie, déjà présenté. Cela peut par exemple se produire en cas de violation d'obligations conventionnelles, lorsque l'État lésé peut n'avoir subi qu'un préjudice juridique, à l'exclusion de tout autre dommage. Dans de tel cas, la cessation du fait illicite et le rétablissement de l'obligation conventionnelle peuvent suffire à rétablir la situation qui existait avant que le fait illicite ne soit commis. Toutefois, un tel chevauchement n'empêcherait pas ces articles d'avoir l'effet désiré et n'entraverait pas leur application.

33. Le droit de l'État lésé d'obtenir la restitution en nature n'est pas illimité : il est soumis aux exceptions énumérées aux alinéas *a* à *d*. À cet égard, la dernière partie du chapeau de l'article dispose que « dès lors et pour autant qu'une telle restitution en nature : », ce qui précise que, si la restitution en nature n'est que partiellement exclue en vertu des alinéas *a*, *b*, *c* ou *d*, la partie de cette restitution qui n'est pas couverte par les exceptions est exigible.

34. La première exception, prévue à l'alinéa *a*, est celle de l'impossibilité matérielle. Le qualificatif « matériellement » doit s'entendre au sens d'impossibilité physique. L'expression « matériellement impossible » est générale, mais elle n'inclut pas l'impossibilité juridique. Elle vise des situations où, par exemple, l'objet qui a été pris à l'État lésé a été détruit ou endommagé ou n'est plus en possession de l'État fautif et ne peut être recouvré.

35. La deuxième exception, prévue à l'alinéa *b*, veut que l'État lésé n'ait pas droit à la restitution en nature lorsque cette forme de réparation entraînerait la violation d'une obligation découlant d'une norme impérative du droit international général. Dans un tel cas, l'État lésé devra donc choisir une autre forme de réparation. Le libellé adopté par le Comité de rédaction est identique à celui qu'avait proposé le Rapporteur spécial.

36. Les troisième et quatrième exceptions reflètent l'idée que la restitution ne doit pas être « excessivement onéreuse ». On se souviendra que, dans la proposition du Rapporteur spécial, un alinéa prévoyait une exception tenant au caractère excessivement onéreux de la restitution et un autre définissait la notion en question. Le Comité de rédaction a estimé que cette notion n'était pas très heureuse et était présentée de telle manière qu'elle faisait pencher la balance en faveur de l'État fautif. Il a donc opté pour la solution reflétée dans le texte à l'examen, qui consiste à ne pas du tout mentionner la notion et à lui donner effet dans le cadre des exceptions à la restitution.

37. En ce qui concerne le sens de l'expression « excessivement onéreuse », le Comité de rédaction a estimé avec le Rapporteur spécial que cette notion devait s'entendre comme impliquant une comparaison entre la situation de l'État fautif et celle de l'État lésé. On peut procéder à une telle comparaison de deux manières. Une manière consiste à comparer la perte que l'État qui a commis le fait internationalement illicite subit en procédant à la restitution en nature à l'avantage dont bénéficie l'État lésé en obtenant la restitution plutôt que d'autres formes de réparation; la seconde manière consiste à comparer la perte que subit l'État fautif en procédant à la restitution à la perte que subit l'État lésé s'il n'obtient pas la restitution. Les alinéas *c* et *d* ont été libellés compte tenu de ces deux formes de comparaison. Aux termes de l'alinéa *c*, la restitution doit être accordée si elle n'impose pas une charge hors de toute proportion avec l'avantage que l'État lésé gagnerait en obtenant la restitution en nature plutôt que l'indemnisation. Les mots « une charge hors de toute proportion » indiquent qu'il doit y avoir une disproportion flagrante entre la charge que la restitution en nature imposerait à l'État fautif et l'avantage que l'État lésé gagnerait en obtenant la restitution plutôt que l'indemnisation. La formule proposée dispense l'État fautif de la restitution en nature seulement si l'État lésé peut obtenir une réparation effective et suffisante par le versement d'une indemnité. Elle implique une comparaison entre l'avantage que l'État lésé tirerait de la restitution en nature et celui qu'il tirerait de l'indemnisation. Certains membres du Comité de rédaction ont exprimé la crainte que cet alinéa ne donne lieu à des évaluations subjectives. D'autres membres ont estimé que normalement les États concernés se mettront d'accord sur la question, qui sera résolue consensuellement. À défaut, si finalement on recourt à un règlement par une tierce partie, l'exception prévue à l'alinéa *c* sera appliquée compte tenu des faits.

38. L'alinéa *d* dispose qu'un État qui a commis un fait internationalement illicite n'est pas tenu de procéder à la restitution en nature lorsque cette restitution menacerait sérieusement son indépendance politique ou sa stabilité économique, alors que l'État lésé ne serait pas affecté de la même manière, c'est-à-dire que son indépendance politique et sa stabilité économique ne seraient pas compromises dans la même mesure s'il n'obtenait pas la restitution en nature. Dans une situation où la restitution en nature menacerait l'indépendance politique ou la stabilité économique de l'État fautif mais où l'absence de restitution en nature affecterait l'État lésé dans la même mesure, c'est bien entendu l'intérêt de ce dernier qui prévaudrait et la restitution en nature s'imposerait. On notera qu'à l'alinéa *d* c'est entre la restitution en nature d'une part et d'autres formes de réparation de l'autre que s'effectue la comparaison. Comme dans le cas de l'alinéa *c*, le résultat sera fonction de la situation de fait. Le Comité de rédaction est conscient que l'alinéa *d* vise des situations exceptionnelles, mais il est convaincu qu'une telle disposition répond à une préoccupation que partagent de nombreux États, et qu'elle est donc utile. Quant au titre de l'article, c'est celui qu'avait proposé le Rapporteur spécial.

39. En ce qui concerne l'article 8 (Indemnisation), le Comité de rédaction a pris, au paragraphe 1, comme point de départ la première des deux possibilités propo-

sées par le Rapporteur spécial⁹, estimant qu'elle exprimait la même idée que la seconde, mais en des termes plus simples.

40. Les mots « est en droit d'obtenir » sont repris de la phrase liminaire de l'article 7. Là encore, le mot « obtenir » indique clairement que la disposition vise à garantir le droit de fond de l'État lésé d'obtenir une indemnisation et non le droit procédural de demander une indemnisation.

41. Le Comité de rédaction a supprimé le mot *pecuniary* qui figurait dans le texte anglais, estimant qu'il limitait indûment les formes que pouvait prendre l'indemnisation (par exemple la forme de biens fongibles tels que du pétrole ou du bétail).

42. Les mots « causé par ce fait » indiquent qu'il doit y avoir un lien de causalité entre le fait et le dommage. Cette condition était énoncée au paragraphe 4 de l'article proposé par le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction a estimé que les mots « causé par ce fait » exprimaient l'idée de manière beaucoup plus succincte et tout aussi précise — étant donné que l'expression « lien de causalité ininterrompu » figurant dans le texte antérieur n'était pas réellement assez claire quant à la nature du lien exigé. Le paragraphe 4 a ainsi été supprimé. Toutefois, le commentaire contiendra des développements consacrés au lien de causalité. La proposition finale « si, et dans la mesure où, le dommage n'est pas réparé par la restitution en nature » éclaire la relation entre la restitution en nature et l'indemnisation en tant que formes de réparation. Le mot « si » tient compte de la possibilité que la restitution en nature soit totalement exclue, soit par l'effet des alinéas *a* à *d* de l'article 7, soit parce que l'État lésé préfère que le dommage soit intégralement réparé par l'indemnisation.

43. Les mots « dans la mesure où » visent deux autres hypothèses, dont la première est celle où la restitution en nature n'est que partiellement possible en vertu de l'article 7, et la seconde celle où l'État lésé a opté pour une réparation combinant la restitution en nature et l'indemnisation. Dans tous les cas, l'État lésé a droit d'obtenir la réparation intégrale en vertu du paragraphe 1 de l'article 6 *bis*.

44. Enfin, le Comité de rédaction a éliminé la proposition finale du texte du Rapporteur spécial : « dans la mesure nécessaire pour réparer tout dommage non couvert par la restitution en nature ». Ainsi que l'indique clairement l'article 7, le rétablissement de la situation qui existait avant la commission du fait illicite est en réalité une fonction de la restitution en nature et non de l'indemnisation.

45. Lorsqu'il a examiné l'article 8, le Comité de rédaction a consacré un certain temps à la question traitée par le Rapporteur spécial au paragraphe 4 de son article 7 (Restitution en nature), à savoir la question du choix offert à l'État lésé entre la restitution en nature et l'indemnisation ou une combinaison des deux. Puisque tant l'article 7 que l'article 8 consacrent un droit de l'État lésé, le Comité de rédaction a jugé qu'une disposi-

tion spéciale sur cette question n'était pas nécessaire dans le cas d'une situation bilatérale, eu égard notamment au fait que le paragraphe 1 de l'article 6 *bis* contient les mots « sous une ou plusieurs des formes de réparation ». Le Comité de rédaction est néanmoins conscient que, en cas de pluralité d'États lésés, des problèmes peuvent se poser si ces États lésés optent pour des formes de réparation différentes. Il estime que cela fait partie d'une série de questions qui se posent lorsqu'il y a plusieurs États également ou inégalement lésés. Cette question a des incidences tant en ce qui concerne les conséquences de fond que les conséquences instrumentales, et le Comité de rédaction a l'intention d'y revenir lorsqu'il examinera les conséquences instrumentales.

46. Le paragraphe 2 de l'article 8 regroupe les idées exprimées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 8 et à l'article 9 (Intérêts)¹⁰ initialement proposés par le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction a estimé que ces idées pouvaient être exprimées de manière très succincte en indiquant ce que l'indemnisation devait couvrir aux fins de l'article 8.

47. La Commission se souviendra que, selon l'approche adoptée par le Rapporteur spécial au paragraphe 2 de son article 8, l'indemnisation devait couvrir le dommage moral subi par des nationaux de l'État lésé. Pour le Comité de rédaction, la relation entre l'État lésé et ses nationaux est une règle primaire qui n'a pas sa place dans la section à l'examen. Il a conservé la notion généralement acceptée de « dommage susceptible d'évaluation économique ». Le Président du Comité de rédaction indique que, ainsi qu'il l'a déjà expliqué, l'exigence d'un lien de causalité entre le dommage et le fait internationalement illicite est énoncée au paragraphe 1, et c'est pourquoi elle n'a pas été reprise dans la définition du terme « dommage ».

48. La fin du paragraphe 2, qui se lit « et peut comprendre des intérêts et, le cas échéant, le manque à gagner », correspond au paragraphe 3 de l'article 8 et à l'article 9 qu'avait proposés le Rapporteur spécial. Le Comité de rédaction n'ignore pas les controverses suscitées par des questions telles que la méthode d'évaluation du manque à gagner; la question de savoir si les intérêts et l'indemnisation du manque à gagner s'excluent mutuellement ou sont cumulables; et le point de départ et la fin du délai durant lequel les intérêts sont calculés. Il a néanmoins estimé qu'il serait extrêmement difficile d'élaborer, sur de telles questions, des règles précises susceptibles de recueillir un large appui, notamment parce que la pratique est extrêmement variée sur tous ces points. Il a donc jugé préférable de poser un principe général et de l'énoncer de manière assez souple, laissant au juge ou à la tierce partie associée au règlement du différend le soin de déterminer dans chaque cas si des intérêts doivent être payés et/ou le manque à gagner indemnisé. L'élément décisif en la matière est bien entendu la nécessité d'assurer la « réparation intégrale » du dommage, prévue à l'article 6 *bis*.

49. Dans le texte à l'examen, les intérêts et l'indemnisation du manque à gagner ne sont pas placés sur un pied

⁹ Voir 2280^e séance, note 13.

¹⁰ Ibid.

d'égalité. Bien que le mot « peut » indique que des intérêts ne seront pas automatiquement versés, le texte proposé, en limitant la référence au manque à gagner par l'expression « le cas échéant », reconnaît que le paiement d'intérêts est plus fréquent que l'indemnisation du manque à gagner. Le texte laisse également ouverte la question de savoir si dans un cas donné l'indemnisation pourra couvrir à la fois les intérêts et le manque à gagner.

50. Le titre de l'article, qui se lisait « Réparation par équivalent », a été remplacé par « Indemnisation », plus aisément compréhensible.

51. Enfin, le Président du Comité de rédaction indique que, faute de temps, le Comité de rédaction n'a pu examiner de manière approfondie la question de savoir si certaines des exceptions énumérées à l'article 7 doivent être prises en considération dans le contexte de l'article 8. Le Comité de rédaction a l'intention de revenir sur cette question ultérieurement.

52. L'article 10 (Satisfaction) fait également partie des articles renvoyés au Comité de rédaction à la quarante-deuxième session de la Commission, en 1990. Le texte proposé par le Rapporteur spécial¹¹ traitait de la satisfaction et des garanties de non-répétition. De l'avis du Comité de rédaction, il y a une différence considérable entre ces deux notions. La satisfaction s'est fournie en raison du dommage causé par le fait illicite, alors que les garanties de non-répétition sont généralement sans rapport avec le dommage causé et peuvent être accordées dans certains cas, même lorsqu'il y a eu réparation pour l'intégralité du dommage subi. Le Comité de rédaction a donc décidé de consacrer à la satisfaction et aux garanties de non-répétition des dispositions distinctes, à savoir les articles 10 et 10 *bis*.

53. L'article 10 ne traite donc que de la satisfaction. Les projets proposés par le Comité de rédaction et par le Rapporteur spécial diffèrent sur les plans tant de la structure que du contenu. S'agissant de la structure, le texte proposé par le Rapporteur spécial comportait quatre paragraphes : le paragraphe 1 portait sur les types de dommage pour lesquels une satisfaction est fournie et les formes que cette satisfaction peut prendre; le paragraphe 2 établissait un lien entre l'obligation violée et les formes de satisfaction; le paragraphe 3 traitait des situations où la constatation de l'illicéité du fait par un tribunal est réputée forme appropriée de satisfaction; et, enfin, le paragraphe 4 précisait que la satisfaction ne peut prendre une forme humiliante pour l'État fautif.

54. Dans la version proposée par le Comité de rédaction, l'article 10 ne comporte que trois paragraphes. Le paragraphe 1 a trait aux circonstances dans lesquelles la satisfaction peut être obtenue, le paragraphe 2 traite des diverses formes de satisfaction et le paragraphe 3 des exigences inacceptables en matière de satisfaction.

55. Le texte présenté par le Comité de rédaction et celui proposé par le Rapporteur spécial comportent également des différences de fond. La formulation du Rapporteur spécial faisait de la satisfaction une obli-

gation de l'État qui a commis le fait illicite. Cette forme de réparation y était en outre limitée aux cas où le fait illicite a causé « un dommage moral ou juridique qui n'est pas susceptible de réparation par la restitution en nature ou l'indemnisation ». Le point de vue qui prévalait au sein du Comité de rédaction était qu'il pouvait y avoir des circonstances où, pour l'État lésé, une forme de satisfaction est plus importante que la restitution ou l'indemnisation, si — et ceci est une condition importante —, et dans la mesure où, obtenir satisfaction est nécessaire pour que la réparation soit intégrale. Toutefois, ce point de vue n'était pas celui de tous les membres du Comité de rédaction. Quelques-uns, estimant que la satisfaction devrait être réservée aux cas de dommage moral, n'étaient pas d'accord avec la formulation de l'article, mais ils ne se sont pas opposés à son adoption.

56. Dans la formulation retenue par le Comité de rédaction, l'article 10 dispose que l'État lésé est en droit d'obtenir satisfaction. Tout en reconnaissant que, dans la pratique, la satisfaction est accordée, dans la plupart des cas, pour un dommage moral, le Comité de rédaction n'a pas voulu exclure son application à d'autres formes de dommage. Cette interprétation ressort du paragraphe 1 qui stipule que l'État lésé est en droit d'obtenir satisfaction « pour le dommage, notamment moral », causé par le fait illicite. Le Comité de rédaction ne souhaitait pas non plus élargir le champ d'application de la satisfaction. À son avis, celle-ci, si elle est fournie pour un dommage matériel, remplace la restitution en nature ou l'indemnisation. En conséquence, un État lésé ne saurait obtenir, au titre du même dommage, la restitution en nature, ou l'indemnisation, ainsi que la satisfaction. Il peut, s'il le souhaite, choisir entre les trois formes de réparation pour le même dommage. L'idée qu'il s'agit du même dommage est importante, en ce sens qu'il peut y avoir plusieurs types de dommage résultant d'un même fait illicite. Mais l'État lésé ne peut demander satisfaction pour un dommage au titre duquel il a déjà obtenu une indemnisation ou la restitution. Le membre de phrase ajouté à la fin du paragraphe et libellé comme suit « si, et dans la mesure où, cela est nécessaire pour que la réparation soit intégrale » est précisément destiné à servir de support à cette interprétation. Le mot « si » vise à montrer qu'il peut y avoir des cas où satisfaction ne peut pas être donnée. Le membre de phrase « dans la mesure où, cela est nécessaire pour que la réparation soit intégrale » vise à écarter la possibilité que l'État lésé se voit accorder deux fois réparation pour le même dommage, à empêcher en fait que l'État lésé ne soit « surindemnisé ». Le Comité de rédaction a estimé que ce point devrait être expliqué de manière plus détaillée dans le commentaire de l'article.

57. Le paragraphe 2 dresse une liste exhaustive des formes de satisfaction. Les alinéas *a* et *b* reprennent des formes de satisfaction proposées par le Rapporteur spécial. L'alinéa *c* porte sur ce que la « common law » appelle *exemplary damages*. Il s'agit en l'occurrence d'un degré supérieur de dommages-intérêts, accordés à la partie lésée en sus de l'équivalent de la perte effective, lorsque au tort qui lui a été fait s'ajoutent des circonstances aggravantes : violence, oppression, malveillance, fraude, agissements mal intentionnés de la part de la partie fautive. Le but de ce type de réparation est de « faire un exemple ». Le Comité de rédaction n'a pas retenu

¹¹ Ibid.

l'expression *exemplary damages* parce qu'elle ne semble pas avoir d'équivalent dans d'autres langues, mais il a décidé d'utiliser le contenu de la notion qu'elle recouvre. Le commentaire expliquera que l'alinéa *c* exprime le sens de *exemplary damages*. Il convient d'ajouter que, de l'avis du Comité de rédaction, il s'agit là d'une forme de satisfaction qui n'est possible que dans des cas particuliers. L'expression « en cas d'atteinte flagrante » vise à faire passer cette idée, en fixant haut la barre à partir de laquelle ce type de satisfaction devient possible.

58. L'alinéa *d* prévoit que le châtement des responsables peut être une forme de satisfaction. Le Comité a apporté quelques modifications à la formulation proposée par le Rapporteur spécial, afin que cette disposition puisse s'appliquer aussi bien à des personnes qu'à des groupes de personnes et aussi bien à des agents de l'État qu'à des particuliers. Aux termes de cet alinéa, si le fait illicite résulte de fautes graves d'agents de l'État ou d'agissements criminels de particuliers, l'État lésé peut demander satisfaction sous la forme du châtement des personnes en question. Cet alinéa est construit de manière à ce qu'il soit clair que les agissements criminels appellent le châtement, qu'ils soient imputables à des agents de l'État ou à des personnes privées, alors que les mesures disciplinaires ne peuvent bien entendu s'appliquer qu'à des agents de l'État.

59. Le Comité de rédaction estime qu'il ne faut pas donner à cet alinéa un large champ d'application. Étant donné son caractère particulier, cette forme de satisfaction devrait être limitée à des circonstances très spéciales. Si le champ d'application de l'alinéa *d* n'était pas limité, il en résulterait une ingérence excessive dans les affaires intérieures des États. Pour cette raison, le terme « graves » a été ajouté pour qualifier les « fautes » des agents de l'État. De l'avis du Comité, le commentaire devrait expliquer le caractère particulier de cette forme de satisfaction et préciser qu'elle ne serait possible que dans de rares cas.

60. Le paragraphe 3 est une version révisée du paragraphe 4 de l'article 10 proposé par le Rapporteur spécial. On y pose que le droit de l'État lésé d'obtenir satisfaction ne l'autorise pas à formuler des exigences qui porteraient atteinte à la dignité de l'État fautif. Il s'agit donc d'empêcher l'État lésé d'abuser de son droit d'obtenir satisfaction. Il est à noter que le terme « humiliantes » qui figurait dans la proposition du Rapporteur spécial a été remplacé par « qui porteraient atteinte à la dignité », formulation que le Comité a jugée plus judicieuse. Le Comité a également supprimé du texte proposé par le Rapporteur spécial la mention de la « violation de l'égalité souveraine ou de la compétence nationale », craignant en effet que ces clauses de sauvegarde ne soient utilisées plus que de raison par l'État fautif pour refuser de fournir satisfaction. Tel qu'il est formulé, le paragraphe accorde une protection suffisante à l'État fautif.

61. Le Comité de rédaction a supprimé le paragraphe 2 qui figurait dans la proposition de départ du Rapporteur spécial. Ce paragraphe stipulait que, dans le choix des formes de satisfaction, il est tenu compte de l'importance de l'obligation violée et de l'existence ou du degré d'une intention délibérée ou d'une négligence de l'État fautif.

Le Comité de rédaction a estimé que l'idée exprimée dans ce paragraphe se trouvait déjà dans le nouveau paragraphe 2 de l'article 10, d'autant que l'expression « réparation [...] intégrale » de la fin du paragraphe 1 évite les risques de surindemnisation de l'État lésé. Cette idée pourrait être mieux développée dans le commentaire de l'article.

62. Le Comité de rédaction a aussi supprimé le paragraphe 3 du texte proposé par le Rapporteur spécial. Ce paragraphe précisait que la constatation de l'illicéité du fait par un tribunal international compétent peut constituer en elle-même une forme appropriée de satisfaction. De l'avis du Comité de rédaction, si les États concernés ne peuvent régler leur différend, l'affaire est renvoyée devant un tribunal, et c'est alors à celui-ci qu'il incombera de constater que l'État fautif a commis un fait illicite. Cette constatation ne saurait en elle-même constituer une forme de satisfaction. Telles sont les raisons qui ont amené le Comité à supprimer ce paragraphe. Bien entendu, la suppression de ce paragraphe n'empêche pas un tribunal de décider que cette constatation constitue une forme de satisfaction, ou un État lésé d'exiger cette constatation à titre de satisfaction. Peut-être conviendrait-il de préciser davantage cet aspect dans le commentaire.

63. Le titre de l'article correspond à son contenu et se lit « Satisfaction ».

64. Passant à l'article 10 *bis* (Assurances et garanties de non-répétition), le Président du Comité de rédaction rappelle que le Comité de rédaction a estimé que les assurances et garanties de non-répétition ne constituaient pas, à proprement parler, une forme de réparation et devraient donc faire l'objet d'une disposition distincte. Le Comité a également estimé qu'il s'agissait d'une forme plutôt exceptionnelle de réparation dont il ne conviendrait pas que tout État lésé puisse se prévaloir, surtout si l'on considère le sens large donné à cette expression aux termes de l'article 5 de la deuxième partie.

65. L'expression « le cas échéant » vise à introduire dans l'article la marge de manœuvre nécessaire à cet égard et, en effet, elle laisse au juge (ou autre tierce partie appelée à appliquer ces règles) le soin de déterminer si, dans le cas d'espèce, des assurances ou garanties de non-répétition sont justifiées. Les conditions d'octroi de cette forme de réparation devraient être, par exemple, l'existence d'un risque réel de répétition et le fait que l'État demandeur a déjà subi un dommage appréciable. Le Comité de rédaction a estimé qu'il conviendrait peut-être aussi que ce point soit précisé davantage dans le commentaire présenté par le Rapporteur spécial. Ces points étant précisés, le reste du texte n'appelle pas d'explications ou d'éclaircissements supplémentaires.

66. Le Président du Comité de rédaction souscrit de manière générale aux principes directeurs proposés par le Groupe de planification en ce qui concerne la composition et les méthodes de travail du Comité de rédaction (A/CN.4/L.473/Rev.1). Les enseignements qu'il a pu tirer des travaux du Comité, y compris pendant la session en cours, l'amènent à ajouter quelques observations d'ordre général.

67. En premier lieu, la Commission devrait se donner pour règle constante, règle si souvent évoquée en diverses occasions, de ne renvoyer au Comité de rédaction que des articles qui ont été suffisamment examinés et ont été jugés mûrs pour un travail de rédaction, en indiquant les principales tendances qui ressortent des débats sur tel ou tel projet d'article.

68. En deuxième lieu, il conviendrait de laisser au Comité de rédaction suffisamment de temps pour l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées, afin qu'il puisse mener à bien ses travaux pendant la première moitié de la session et présenter son rapport le plus tôt possible. Il conviendrait d'éviter que ne se produise une situation où les séances du Comité de rédaction s'échelonnent jusqu'aux dernières semaines de la session. Le Rapporteur spécial ou un groupe de travail au sein du Comité de rédaction pourrait alors soumettre, pour examen, les commentaires aux projets d'articles adoptés par le Comité. Parallèlement, les membres de la Commission auraient la possibilité d'examiner convenablement les projets d'articles et les commentaires y relatifs.

69. En troisième lieu, la Commission devrait prendre les dispositions voulues pour éviter toute accumulation de projets d'articles renvoyés d'une session à l'autre, phénomène qui accroît la charge de travail du Comité de rédaction au cours des deux dernières sessions de chaque mandat de la Commission.

70. Le Président du Comité de rédaction rappelle, en conclusion, sa proposition tendant à ce que les projets d'articles adoptés par le Comité de rédaction soient joints en annexe au rapport de la Commission.

71. Le PRÉSIDENT remercie M. Yankov pour son excellent exposé, qui rend compte de manière détaillée du travail accompli par le Comité de rédaction. Il rappelle qu'il n'est pas prévu de revenir, en séance plénière, sur le fond de ce rapport ou sur la substance des projets d'articles qui y sont présentés, étant donné que les projets d'articles ne seront pas approuvés cette année ni renvoyés à l'Assemblée générale. Ce débat aura lieu l'an prochain, à la lumière des commentaires qui auront été formulés par le Rapporteur spécial avant l'ouverture de la prochaine session. Il invite toutefois les membres qui ont des suggestions à faire concernant la suite à donner au rapport du Comité de rédaction à prendre la parole.

72. M. YANKOV (Président du Comité de rédaction), revenant sur la proposition qu'il avait faite dans son exposé d'inclure les projets d'articles sur la responsabilité des États dans une annexe au rapport de la Commission, dit qu'il est prêt à retirer cette proposition à la lumière des explications que vient de donner le Président, si cela peut faciliter la tâche de la Commission.

73. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) adresse ses sincères remerciements et ses félicitations au Président du Comité de rédaction pour son remarquable exposé. Tout en adhérant, pour l'essentiel, à ses propositions, il considère néanmoins que, eu égard à la complexité et à la difficulté du sujet, il se doit de réserver sa position sur les projets d'articles présentés par le Comité de rédaction jusqu'à ce qu'il ait pris le temps de la ré-

flexion et effectué un nouveau travail personnel sur ces différents points.

74. M. KOROMA félicite le Président du Comité de rédaction pour son exposé très instructif et regrette que la Commission n'ait pas le temps de discuter en détail son rapport. Il tient aussi à remercier les membres du Comité de rédaction ainsi que le Rapporteur spécial pour le sujet de la responsabilité des États.

75. D'une manière générale, M. Koroma trouve les projets d'articles rédigés par le Comité de rédaction très utiles et de nature à faire progresser les travaux de la Commission sur le sujet, même s'il a personnellement des réserves à formuler tant sur l'interprétation que sur le libellé de certains articles. Il espère toutefois que ces réserves pourront être levées lorsque les projets d'articles présentés par le Comité de rédaction seront examinés à la prochaine session.

76. M. PELLET félicite le Comité de rédaction et son président pour l'excellent travail qui a été accompli. Il regrette que la Commission n'ait pas le temps d'examiner, en séance plénière, les articles présentés par le Comité de rédaction. Ce genre d'inconvénient pourrait être évité si la session était scindée en deux. Pour sa part, il aurait voulu dire quelques mots sur le lien existant entre les articles 6 à 10 *bis*, mais il est prêt à attendre la prochaine session pour formuler ses remarques, si tel est le vœu de la Commission.

77. M. VILLAGRAN KRAMER trouve inadmissible que, avec la somme de travail accomplie par le Comité de rédaction et l'excellent rapport présenté par son président, la Commission n'ait rien à proposer cette année à l'Assemblée générale sur le sujet de la responsabilité des États.

78. Les nombreux membres nouvellement élus participaient pour la première fois cette année au débat sur ce sujet particulièrement important pour les pays du tiers monde et il serait regrettable que la Sixième Commission ait le sentiment que rien n'a été fait pendant douze semaines de réunion. Même si certains désaccords subsistent sur le fond des articles 6 à 10 *bis*, il y a déjà eu un débat sur les aspects essentiels de ces articles; M. Villagran Kramer se demande si, dans ces conditions, il ne devrait pas reprendre à son compte la proposition avancée puis retirée par le Président du Comité de rédaction, tendant à ce que les projets d'articles sur la responsabilité des États soient annexés au rapport de la Commission.

79. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission n'a pas pour habitude de renvoyer à l'Assemblée générale des projets d'articles qui ne sont pas assortis de commentaires et qui n'ont pas été adoptés par la Commission en séance plénière. Il convient plutôt de prendre acte du rapport du Comité de rédaction et de donner simplement à l'Assemblée des indications générales sur le travail accompli, en lui communiquant, par exemple, le titre des projets d'articles rédigés, mais sans lui en fournir le texte.

80. M. ARANGIO-RUIZ (Rapporteur spécial) dit que, selon le Président du Comité de rédaction, la Commission a depuis longtemps accepté l'idée que le projet d'articles sur la responsabilité des États devrait être for-

mé de trois parties, à savoir une première partie contenant une définition du fait internationalement illicite, une deuxième partie consacrée aux conséquences et une « éventuelle » troisième partie consacrée à la mise en œuvre. Pour M. Arangio-Ruiz, le mot « éventuelle » est de trop. Sans préjuger de ce que la Commission décidera en fin de compte sur ce dernier point, il lui semble certain que, pour l'instant, ce troisième volet fait partie intégrante du projet.

81. M. BENNOUNA, revenant sur la ligne d'action proposée par le Président, dit que, si l'on décide effectivement de ne pas transmettre les projets d'articles sur la responsabilité des États à l'Assemblée générale, il joindra ses protestations à celles de M. Villagran Kramer. Il lui semble en effet inadmissible que la Commission ait travaillé toute une session sur ce sujet sans renvoyer à l'Assemblée générale des propositions concrètes qui permettraient d'entretenir le dialogue d'une session à l'autre. Il serait, pour sa part, d'avis que l'on transmette à l'Assemblée générale le rapport du Président du Comité de rédaction, y compris les articles adoptés à titre provisoire par le Comité, pour avoir à tout le moins les réactions de l'Assemblée sur le sujet.

82. M. SZEKELY pense lui aussi que, après tout le travail qui a été accompli par le Président et les membres du Comité de rédaction, il serait frustrant de ne rien avoir à transmettre à l'Assemblée générale. Mais, d'un autre côté, si la Commission transmet à l'Assemblée un travail à moitié achevé, elle s'exposera aussi à des critiques. Cela prouve que les méthodes de travail de la Commission doivent être repensées et que la Commission doit absolument trouver les moyens de transmettre systématiquement des articles à l'Assemblée générale.

83. M. KOROMA reconnaît le bien-fondé des remarques formulées par M. Villagran Kramer. Si elle ne transmet pas le rapport du Comité de rédaction et les projets d'articles à l'Assemblée générale, la Commission risque d'être critiquée pour n'en avoir pas assez fait. Mais, d'un autre côté, il est inconcevable que la Commission transmette ces projets d'articles à l'Assemblée avant d'en avoir elle-même débattu. En effet, si des projets d'articles étaient inclus dans le rapport, cela constituerait, pour les membres de la Sixième Commission, une invitation à faire des commentaires qui ne sont peut-être pas souhaitables à ce stade. Il faudrait trouver un moyen terme. M. Koroma suggère donc que l'on se contente de mentionner dans le rapport de la Commission les titres des articles, articles auxquels le Président de la Commission pourrait aussi faire référence dans son introduction au rapport de la Commission à l'Assemblée générale, pour donner une idée du travail accompli sur le sujet de la responsabilité des États. Pour le reste, la Commission a eu un débat très riche sur la question des conséquences « instrumentales » d'un fait internationalement illicite, ainsi que sur la question de la création d'une juridiction pénale internationale, et elle a suffisamment de matière à transmettre à l'Assemblée générale.

84. M. CALERO RODRIGUES partage les préoccupations exprimées par certains membres, mais, étant donné qu'aucun commentaire n'a pu être présenté à la Commission en séance plénière, il estime plus sage de ne pas

transmettre les projets d'articles à l'Assemblée générale. En demandant à l'Assemblée générale de commenter des articles avant que la Commission elle-même ait eu le loisir de les examiner, on inverserait la procédure normale. D'ailleurs, à l'alinéa 6 du paragraphe 29 de son rapport (A/CN.4/L.473/Rev.1), le Groupe de planification a recommandé à la Commission d'adopter pour la rédaction de son rapport le principe selon lequel :

Si l'examen d'un sujet ou d'une question n'a abouti qu'à des résultats fragmentaires, et si ces résultats ne peuvent être correctement appréciés par la Sixième Commission qu'après un supplément d'information, les indications en la matière seront données sous une forme très résumée dans le rapport, et il sera précisé que la question sera exposée plus en détail dans un rapport ultérieur.

Rien n'empêchera l'Assemblée générale de commenter ces projets d'articles après qu'ils auront été examinés par la Commission.

85. Pour l'heure, les indications données à ce sujet dans le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session semblent suffisantes, même si la formulation n'est pas entièrement satisfaisante.

86. M. BOWETT partage les vues de M. Villagran Kramer et de M. Bennouna. Il lui est difficile aussi d'accepter que la Commission envoie à l'Assemblée générale un rapport qui ne rend pas compte de la somme de travail accomplie sur le sujet de la responsabilité des États. Il reconnaît toutefois que les projets d'articles ne peuvent être renvoyés pour examen à l'Assemblée générale sans avoir préalablement fait l'objet d'un débat et d'une décision de la Commission elle-même. Mais il ne voit pas pourquoi il ne serait pas possible de joindre en annexe au rapport de la Commission le texte des projets d'articles ainsi qu'un résumé du rapport du Président du Comité de rédaction, cela aux fins d'information et pour montrer l'importance du travail qui a été fait.

87. M. ROSENSTOCK se pose en réalité deux questions distinctes : l'une concerne les méthodes de travail de la Commission, qui se révèlent improductives et qui mériteraient d'être réexaminées, et l'autre le point de savoir ce qu'il convient de faire des projets d'articles et du rapport du Comité de rédaction. À son avis, il ne servirait à rien d'inclure ce rapport et ces projets d'articles dans un additif ou une annexe, car le seul fait de soumettre un texte constitue une invitation à le discuter, ce qui ne paraît pas souhaitable à ce stade. Il suffirait que le rapport de la Commission rende compte de manière suffisamment détaillée du travail accompli. Il partage sur ce point l'opinion exprimée notamment par M. Koroma.

88. M. PELLET estime qu'il faut éviter de donner l'impression que la Commission n'a rien de concret à présenter à l'Assemblée générale, alors que son Comité de rédaction a tenu 27 réunions. La solution pourrait consister à développer les paragraphes du rapport de la Commission consacrés au compte rendu des travaux sur les articles en cause, en y faisant figurer un résumé très nourri de ce qu'a dit le Président du Comité de rédaction en présentant les projets d'articles adoptés par le Comité. En note de bas de page, on publierait le texte des projets d'articles, qui est d'ailleurs indispensable à qui veut comprendre l'exposé du Président du Comité de rédaction.

89. M. MIKULKA s'insurge contre l'idée que la Commission pourrait donner l'impression de n'avoir pas assez travaillé. C'est faire trop peu de cas des progrès qu'elle a réalisés sur la question du tribunal international pénal.

90. C'est à bon escient que M. Calero Rodrigues a rappelé le principe directeur que le Comité de planification a recommandé à la Commission d'adopter pour la rédaction de son rapport. Il faut s'en tenir à ce principe, mais, au lieu de présenter sous une forme « très résumée » les travaux sur la responsabilité des États, on pourrait développer le passage pertinent du rapport. En tout cas, il faut se garder de saisir l'Assemblée générale de projets que la Commission n'a pas encore examinés. On pourrait annexer à l'introduction que le Président de la CDI présentera à la Sixième Commission un texte reproduisant l'exposé du Président du Comité de rédaction et le texte des articles en cause. Cela montrerait bien que les articles sont encore à l'état de simple projet et permettrait d'enrayer tout débat sur les articles puisque ceux-ci ne seraient pas présentés officiellement.

91. M. JACOVIDES pense qu'on pourrait se contenter d'indiquer de quoi traitent les articles adoptés par le Comité de rédaction, et de faire figurer de larges extraits de l'exposé du Président du Comité de rédaction dans le rapport de la Commission.

92. M. VILLAGRAN KRAMER s'inquiète de voir que la Commission est en butte à des difficultés qui touchent à ses méthodes de travail. Il lui a déjà fallu improviser une solution pour présenter les résultats des travaux consacrés à la création d'un tribunal international pénal. En l'espèce, l'idée de faire figurer les projets d'articles en note de bas de page n'est pas mauvaise, car la Commission doit toujours indiquer clairement ce qu'elle a fait et ce qu'elle est en train de faire. Comme sa composition a été renouvelée récemment, il serait trop facile de la critiquer pour résultats insuffisants. Or M. Villagran Kramer accepte de bonne grâce qu'on le reprenne sur ses idées, mais il ne saurait admettre qu'on l'accuse d'inaction.

93. M. CALERO RODRIGUES, prenant la parole pour une motion d'ordre, constate que l'on est en train de discuter du rapport de la Commission et non de celui du Comité de rédaction. Il demande la création d'un groupe de travail que l'on chargera de rédiger une nouvelle version des paragraphes du rapport dans lesquels la Commission rend compte de ses travaux sur les projets d'articles sur la responsabilité des États.

94. M. SZEKELY partage les vues de M. Villagran Kramer : il importe de faire connaître à l'Assemblée générale le fruit des travaux de la Commission. Une note de bas de page lui paraît la meilleure solution. Si l'on constitue un groupe de travail, il faut le charger d'étudier toutes les options possibles et non pas une solution unique.

95. M. SHI pense qu'il serait très dangereux de présenter à l'Assemblée générale le texte des projets d'articles, sous quelque forme que ce soit. En effet, si les représentants à la Sixième Commission commencent à les commenter, ce qui sera dit alors liera les mains de la CDI. Or

ses membres doivent en toute occasion conserver leur liberté de pensée.

96. M. KOROMA et M. MAHIU approuvent l'idée du petit groupe de travail.

97. M. CRAWFORD partage entièrement l'avis de M. Mikulka. Si la proposition de M. Mikulka n'est pas retenue, il est d'accord pour que l'on forme un petit groupe de travail.

98. M. EIRIKSSON se dit convaincu par l'argument de M. Shi. Soucieux cependant de transiger, il acceptera la solution de M. Mikulka.

99. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA pense qu'il ne faut pas craindre outre mesure le jugement de l'Assemblée générale. Les rapports de la Commission varient d'une année à l'autre et ne sont pas toujours aussi abondants, et cela n'a guère de signification quant au sérieux de ses travaux. À son avis, s'il faut éviter de faire figurer le texte même des projets d'articles dans le rapport de la Commission, on pourrait tout de même y présenter un résumé de l'exposé du Président du Comité de rédaction.

100. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission entend confier à un petit groupe de travail formé des membres intéressés la question de la place qu'il convient de donner dans son rapport aux projets d'articles 6 à 10 *bis* sur la responsabilité des États et au commentaire y relatif du Président du Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 15.

2289^e SÉANCE

Lundi 20 juillet 1992, à 16 h 10

Président : M. Christian TOMUSCHAT

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Bennouna, M. Bowett, M. Calero Rodrigues, M. Crawford, M. de Saram, M. Eiriksson, M. Fomba, M. Güney, M. Jacovides, M. Koroma, M. Mahiou, M. Mikulka, M. Pambou-Tchivounda, M. Razafindralambo, M. Rosenstock, M. Shi, M. Szekely, M. Thiam, M. Vereshchetin, M. Villagran Kramer.

Responsabilité des États (*fin*) [A/CN.4/440 et Add.1¹, A/CN.444 et Add.1 à 3², A/CN.4/L.469, sect. F,

¹ Reproduit dans *Annuaire... 1991*, vol. II (1^{re} partie).

² Reproduit dans *Annuaire... 1992*, vol. II (1^{re} partie).